

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°6-2025 **portant interdiction de circulation aux engins à moteur** **sur le stade municipal**

Madame La Maire de Marolles,

- ✓ Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles **L 2212-2, L 2213-1, L 2213-5 et R 2213-1**,
- ✓ Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,
- ✓ Considérant que le stade est très fréquenté par des promeneurs, les sportifs et les enfants et qu'il importe d'assurer la tranquillité et la sécurité de ceux-ci.
- ✓ Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement l'interdiction de circuler par les engins à moteurs.

ARRÊTE

Article 1

La circulation de tout engin à moteur est strictement interdite sur le stade, à l'exception des véhicules communaux, des véhicules de secours et des engins de travail sur autorisation de Madame Le Maire.

Article 2

Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les agents municipaux pour permettre l'application de ces présentes dispositions.

Article 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4

Madame la Maire de la commune de Marolles, Madame le Commandant du Groupement de la COB de Gendarmerie de VEUZAIN-SUR-LOIRE sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marolles, le 28 juillet 2025

Isabelle SOIRAT

Maire

